

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2227>

Trottinette accidentée, conducteur non protégé

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : jeudi 17 mars 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Les trottinettes à moteur peuvent-elles emprunter les pistes cyclables ?

[1]

Non : Les trottinettes thermiques ne sont pas homologuées et ne peuvent pas circuler sur la voie publique.

Le conducteur d'une trottinette à moteur de 30cm³ circulant sur une piste cyclable est victime d'un accident après avoir été heurté sur sa gauche par un véhicule automobile. La victime demande réparation de son préjudice à la société propriétaire du véhicule et à son assureur.

La juridiction de proximité exclut toute indemnisation, ce que confirme Cour de Cassation :

"la piste cyclable est considérée comme une voie de la chaussée principale qu'elle longe pour toutes les règles de priorités, alors que la trottinette thermique ne doit pas circuler sur la voie publique, s'agissant d'un véhicule terrestre à moteur non homologué".

De surcroît le requérant a commis une faute en s'abstenant de porter les équipements de protection individuelle préconisés par la notice descriptive de ladite trottinette, faute excluant toute indemnisation.

[Cour de cassation, chambre civile 2, 17 mars 2011, n°10-14938](#)

Post-scriptum :

Les trottinettes à moteur ne sont pas des véhicules homologués et ne peuvent donc pas circuler sur la voie publique (y compris sur les pistes cyclables qui sont considérées comme une voie de la chaussée principale qu'elles longent). Il en résulte qu'en cas d'accident le conducteur ne peut prétendre à indemnisation. Le contrevenant s'expose en outre à une amende de 1500 euros et à la confiscation de son véhicule.

Références

– [Article L321-1-1 du code de la route](#)

Voir aussi

- [Les mini-motos peuvent-elles circuler sur les voies publiques ?](#)
 - [Les engins électriques adaptés aux personnes à mobilité réduite peuvent-ils circuler sur les trottoirs ?](#)
-

[1] Photo : ©Jean-Michel Leclercq